



GRAND QUARTIER GÉNÉRAL

Service de l'accès et de la protection de l'information
1701, rue Parthenais, UO 1510
Montréal (Québec) H2K 3S7

Notre référence :1810 359

Le 9 mai 2019

OBJET : *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRO, chapitre A-2.1) concernant l'entente signée entre la Sûreté du Québec (SQ) et les huit policiers de Val-d'Or.*

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 23 octobre 2018, qui visait à obtenir les renseignements cités en rubrique, plus précisément :

- 1. Tous les documents en lien avec l'entente signée entre la SQ et les huit policiers de Val-d'Or qui avaient été suspendus en octobre 2015;***

Les recherches effectuées ont permis de repérer une « entente de principe » ainsi que huit ententes de règlement individuel.

Nous vous transmettons, en annexe, les documents que la *Loi sur l'accès* nous permet de vous communiquer, soit une copie de l'entente de principe.

Cependant, nous ne pouvons vous communiquer tous les documents repérés en raison des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès* parce qu'ils contiennent plusieurs renseignements permettant d'identifier les personnes concernées. La *Loi sur l'accès* prévoit en effet qu'un renseignement personnel est confidentiel, sauf si sa divulgation est autorisée par la personne concernée.

Par ailleurs, veuillez noter que lesdites ententes de règlement individuel ne vous sont pas transmises puisque les renseignements retirés en vertu des articles de la loi invoqués précédemment en formaient la substance (article 14 *Loi sur l'accès*).

2. *Le montant total versé en vertu de l'entente par la SQ aux huit policiers de Val-d'Or qui avaient été suspendus en octobre 2015.*

Nous vous confirmons que la Sûreté du Québec a versé un montant global dans le cadre de cette entente. Toutefois, nous ne pouvons vous communiquer le montant total versé aux huit policiers de Val-d'Or qui avaient été suspendus en octobre 2015, puisqu'il s'agit d'un renseignement personnel confidentiel tel que décrit aux articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Vous trouverez, ci-joint, la liste de ces articles de loi et l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Caroline Guay, inspecteur chef
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

ENTENTE DE PRINCIPE

CONFIDENTIEL

ENTRE : **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,**
ici représenté par la Sûreté du Québec

ci-après la « Sûreté »

ET : **L'ASSOCIATION DES POLICIÈRES
ET POLICIERS PROVINCIAUX DU
QUÉBEC**

ci-après l' « APPQ »

OBJET : Règlement - Grievs des membres en relevé provisoire – Val-d'Or

ATTENDU QUE les parties sont liées par un contrat de travail depuis le 20 octobre 2017, selon le décret portant le numéro 768-2018;

ATTENDU QUE dans la foulée des événements d'octobre 2015 qui ont abouti à ce qui a été communément appelé « la crise de Val-d'Or », huit membres ont été relevés de leur fonction par la Sûreté du Québec, puis assignés par la suite à des tâches administratives;

ATTENDU QU'entre le 23 octobre et le 11 novembre 2015, les huit membres ainsi relevés provisoirement de leur fonction (ci- après appelés « les plaignants ») ont déposé un grief afin de contester cette décision de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE la liste des plaignants ainsi relevés provisoirement et de leur grief se déclinent comme suit :



ATTENDU QUE les parties en sont venues à une entente de principe le 18 octobre 2018 afin de régler définitivement ce litige.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

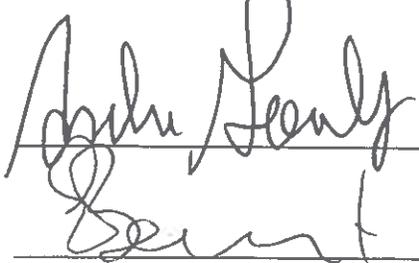
1. Le préambule à la présente entente en fait partie intégrante;
2. La Sûreté s'engage à verser à chacun des plaignants les sommes d'argent, telles que ventilées à l'annexe A des présentes, au plus tard le 20 décembre 2018, en compensation des dommages pécuniaires et moraux subis à la suite des relevés provisoires dont ils ont fait l'objet;
3. L'Association prendra les moyens raisonnables et nécessaires afin d'obtenir l'approbation de chacun des plaignants pour le règlement définitif de ces griefs;

À cette fin, l'Association, de concert avec la Sûreté, préparera des ententes de règlement définitif pour chacun des huit plaignants dans cette affaire, lesquelles devront être entérinées par le Comité paritaire conjoint (CPC) au plus tard le 15 novembre prochain;

4. La Sûreté s'engage également à rembourser des frais de soins [redacted] à chacun des plaignants [redacted] pouvant être échelonné sur les 3 années suivants la signature de leur entente de règlement définitif;
5. En considération des présentes, l'Association prendra également les moyens raisonnables nécessaires afin que cesse le port du bracelet rouge 144 par ses membres, et ce, au plus tard le mercredi matin, 24 octobre 2018.
6. La présente entente est confidentielle, les parties doivent prendre les moyens raisonnables et nécessaires afin d'en assurer la confidentialité, et ne peuvent en divulguer le contenu que pour les fins d'application de ladite l'entente, sauf si autrement contraint par une loi ou une ordonnance du tribunal.

EN FOI DE QUOI, le Comité paritaire et conjoint entérine la présente entente à Montreal, ce 19^e jour du mois de octobre 2018 :

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC



**L'ASSOCIATION DES
POLICIÈRES ET POLICIERS
PROVINCIAUX DU QUÉBEC**

